

STATUTS

DOCLIA

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)

Au capital de 100 euros

Siège social : 25 rue du Moulin à Vent, 34290 Abeilhan

Le soussigné :

Monsieur José GIRARD, demeurant 25 rue du Moulin à Vent, 34290 Abeilhan,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I — FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1 — Forme

Il est formé par le présent acte une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 210-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 — Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'édition, le développement, l'exploitation et la commercialisation de logiciels applicatifs et de solutions numériques, notamment à destination du secteur éducatif et de l'accompagnement scolaire ;
- la fourniture de services numériques et de plateformes en ligne ;
- le conseil en transformation numérique ;
- la formation ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 — Dénomination

La dénomination de la société est : DOCLIA.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » ou « SASU », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé au : 25 rue du Moulin à Vent, 34290 Abeilhan.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.



Article 5 — Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II — APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 6 — Apports

L'associé unique apporte à la société la somme de cent euros (100 €) en numéraire.

Cette somme a été intégralement libérée et déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds.

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 €).

Il est divisé en dix (10) actions de dix euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique.

Article 8 — Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique.

Article 9 — Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 10 — Transmission des actions

Tant que la société ne comprend qu'un seul associé, les actions sont librement cessibles.

En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles entre associés.

TITRE III — DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 11 — Président

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le premier président de la société est : Monsieur José GIRARD, demeurant 25 rue du Moulin à Vent, 34290 Abeilhan, nommé pour une durée indéterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Article 12 — Rémunération du président

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique.

Article 13 — Conventions réglementées

Les conventions intervenant entre la société et son président ou son associé unique sont soumises aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce. Elles sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

TITRE IV — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 14 — Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. L'associé unique peut participer aux assemblées sur justificatif de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

Article 15 — Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés lorsque les seuils légaux imposant leur désignation sont atteints, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V — EXERCICE SOCIAL, COMPTES, RÉSULTATS

Article 16 — Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se termine le 31 décembre 2026.

Article 17 — Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est fait un prélèvement de cinq pour cent (5 %) affecté à la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne le dixième du capital social. L'affectation du solde est décidée par l'associé unique.

TITRE VI — DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 18 — Dissolution — Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'associé unique.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par la loi. En cas de dissolution d'une société ne comprenant qu'un seul associé personne physique, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la transmission universelle du patrimoine ne s'appliquent pas.

TITRE VII — CONTESTATIONS

Article 19 — Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, relatives aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE VIII — PERSONNALITÉ MORALE, FORMALITÉS

Article 20 — Jouissance de la personnalité morale — Reprise des engagements



La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation, avant son immatriculation, sont repris par la société du seul fait de cette immatriculation. L'état de ces actes est annexé aux présents statuts.

Article 21 — Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la société.

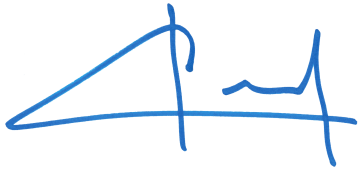
Fait à Abeilhan, le 15 juillet 2026.

En un exemplaire original.

L'associé unique et Président,

Monsieur José GIRARD

Lu et approuvé



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

